

BVGer E-5369/2021 vom 28. Mai 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5369_2021

FR: TAF E-5369/2021 du 28 mai 2026

IT: TAF E-5369/2021 del 28 maggio 2026

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

L'intéressée, agissant pour le compte de sa fille, a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et 108 al. 6 LAsi).

E. 2.1

L'art. 51 al. 1 LAsi dispose que le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont considérés comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose ; par ailleurs, si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande (art. 51 al. 4 LAsi).

E. 2.2

Selon la jurisprudence en la matière (cf. notamment arrêt du Tribunal E-2712/2020 du 8 décembre 2022 consid. 3.2 et réf. cit.), l'octroi de l'asile pour raisons familiales requiert la réalisation de plusieurs conditions cumulatives, dont la charge de la preuve incombe au requérant. Il faut que le parent vivant en Suisse ait obtenu l'asile à titre originel, au sens de l'art. 3 LAsi, et ait été séparé des membres de sa famille, pour autant qu'ils ne se trouvent pas déjà en Suisse, en raison de sa fuite à l'étranger. L'art. 51 LAsi a en effet pour but de régler de manière uniforme le statut du noyau familial, tel qu'il existait au moment de la fuite du pays d'origine ou de provenance, pour autant que ses membres possèdent la même nationalité que le réfugié ; il n'a en revanche pas pour but de créer de nouvelles communautés familiales ou de permettre la reprise de relations interrompues pour des raisons étrangères aux motifs d'asile. En vertu de l'art. 51 al. 4 LAsi, il est ainsi nécessaire qu'une communauté familiale ait existé dans le pays d'origine ou de provenance en raison d'une nécessité économique impliquant un rapport de dépendance, non pas seulement par simple commodité ; en effet (cf. paragraphe précédent), cette disposition a pour finalité de

régler de manière uniforme le statut du noyau familial tel qu'il existait au moment de la fuite et non de créer de nouvelles communautés familiales ou de permettre la reprise de relations interrompues pour d'autres motifs que la fuite ou des raisons impérieuses survenues dans le pays d'origine. Il est par ailleurs requis qu'aucun nouveau groupe familial ne se soit reconstitué dans les faits depuis lors - indépendamment des rapports d'état civil entre les intéressés -, que ceux-ci aient la volonté de reprendre leur vie familiale antérieure interrompue par la fuite et que la Suisse apparaisse comme le lieu où elle peut raisonnablement se reconstituer, non par commodité, mais par nécessité (cf. ATAF 2020 VI/7 consid. 2.1 ; 2017 VI/4 consid. 3.1, 4.3.3, 4.4.1 et 4.4.2).

E. 2.3

Enfin, aucune circonstance particulière - dont la charge de la preuve incombe au SEM (cf. arrêts du Tribunal E-4320/2020 du 31 mai 2022 consid. 2.4 ; E-1058/2020 du 4 octobre 2022 consid. 2.4.1) - ne doit s'opposer à l'octroi de l'asile familial. Le concept de « circonstances particulières » au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi constitue une notion juridique indéterminée, qu'il appartient aux autorités compétentes d'interpréter au cas par cas. Comme le Tribunal l'a rappelé dans plusieurs arrêts de principe (cf. ATAF 2020 VI/6 consid. 5.3 ; 2015/40 consid. 3.4.4.3 et 3.4.4.5), de telles circonstances peuvent être entre autres admises en présence d'une séparation de fait durable malgré l'existence formelle d'un lien conjugal ou familial (cf. JICRA 2002 no 20 consid. 4b). Elles peuvent également résulter de la dissolution de la communauté familiale antérieure depuis une longue période assortie d'un manque de volonté sérieuse de la reconstituer (cf. ATAF 2012/32 consid. 5.1, 5.2 et 5.4.2) ou de la possibilité, chez le requérant, de demander la protection d'un Etat tiers dont il possède également la nationalité ; elles peuvent encore découler de la situation particulière d'enfants mineurs qui se trouvent confiés de longue date aux soins d'un autre membre de la famille dans leur pays d'origine, et dont leur venue en Suisse n'apparaît pas conforme à leur intérêt, leur intégration pouvant rencontrer d'importantes difficultés (cf. arrêts du Tribunal E-6778/2023 du 25 septembre 2025 consid. 4.9 ; D-7400/2015 du 28 juin 2017 consid. 7.3.1 et 7.3.2 ; D-4410/2020 du 14 avril 2021 consid. 7.5). Au surplus, cette clause générale permet d'empêcher que l'asile à titre dérivé ne soit accordé à la suite d'un comportement pouvant être qualifié d'abus de droit (cf. D-7400/2015 précité consid. 7.2).

E. 3.1

Par exception à la règle générale selon laquelle l'autorité statue en fonction de la situation au jour de sa décision, la date décisive pour déterminer si l'enfant se trouvant à l'étranger est mineur est celle du dépôt de la demande de regroupement familial (cf. ATAF 2020 VI/7 consid. 2.4, 3.4.1 et 3.4.2 ainsi que réf. cit. ; JICRA 2002 no 20 consid. 5a et réf. cit. ; arrêts E-1201/2019 du 20 mai 2021 consid. 3.3 et 3.4.1 ainsi que réf. cit. ; D-2401/2019 du 30 mars 2021 consid. 3.7 et réf. cit.). Dans le cas présent, la fille de l'intéressée était mineure au moment où sa mère a demandé le regroupement familial en sa faveur ; en outre, le lien de filiation apparaît établi par l'analyse ADN du (...) mai 2022, comme le SEM l'a du reste admis.

E. 3.2

En l'occurrence, il y a lieu de constater que la recourante a obtenu l'asile en Suisse et s'y est vu reconnaître la qualité de réfugiée, à titre originel, par décision du SEM du 12 août 2020. Ce faisant, le SEM a reconnu dans l'ensemble la vraisemblance de son récit, détaillé et précis, dont la crédibilité et la portée ne peuvent être remises en cause à ce stade. Il en

ressort ainsi que retenue par ses ravisseurs, elle a été séparée de sa fille en 200(...), alors que celle-ci n'était âgée que (...) environ ; l'enfant a été remise à une femme vivant à Abidjan. Toujours séquestrée, la recourante a quitté la Côte d'Ivoire en 2011, passant ensuite encore neuf ans en Guinée avant de pouvoir échapper au groupe armé qui la retenait. Il apparaît dans ces conditions que l'intéressée a été séparée de sa fille contre sa volonté et que la communauté familiale - qui n'a certes duré que (...) - a pris fin sans qu'elle puisse s'y opposer et sans son consentement ; elle n'a eu aucune possibilité, durant les (...) années suivantes, de retrouver sa fille et d'entrer en contact avec elle (à ce sujet, cf. arrêt D-4304/2020 du 31 janvier 2023 consid. 4.5 et 4.6). Il convient dès lors de se référer à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle l'existence d'une communauté familiale au moment de la fuite peut être admise lorsque la durée trop brève de la vie commune résulte d'empêchements incontournables, en lien avec des motifs d'asile ou de raisons contraignantes, indépendantes de la volonté du requérant et auxquelles il ne pouvait pas se soustraire, et que son but est ainsi de reconstituer la communauté familiale disparue (cf. ATAF 2012/32 consid. 5.4.2) ; il en va par exemple ainsi en cas d'emprisonnement ou de contrainte à une vie clandestine en raison d'une persécution justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou lorsqu'elle résulte d'autres motifs impératifs (à ce sujet, cf. E-2712/2020 précité consid. 4.3 ; E-4320/2020 précité consid. 4.3 et 4.4 ; ATAF 2020 VI/1 consid. 9.3.1 ; 2018 VI/6 consid. 5.1 à 5.3). Ce n'est qu'une fois au bénéfice de l'asile et sa qualité de réfugiée reconnue en Suisse que la recourante a été en mesure d'entamer des démarches pour localiser son enfant, ce qu'elle a entrepris aussitôt, sans qu'un retard à agir puisse lui être reproché ; elle a demandé à la Croix-Rouge suisse de procéder à des recherches, mais celles-ci n'auraient pu être entreprises, faute de renseignements suffisants. Elle a ensuite mené ses propres recherches, avec l'aide de G. _____ et a pu identifier sa fille, sur les réseaux sociaux, dès le début de 2021. L'intéressée a ainsi démontré qu'elle avait entrepris dès que possible de retrouver celle-ci et de reconstituer la cellule familiale rompue depuis (...) ans. A cela s'ajoute que suppléant à une mesure d'instruction que le SEM avait explicitement considérée comme inutile dans sa décision, elle a pu, de sa propre initiative, déposer une analyse ADN attestant sa filiation avec B. _____, et que les résultats de cette recherche n'ont pas été remis en cause par le SEM. Il apparaît ainsi que l'intéressée a collaboré de son mieux à l'établissement des faits, parvenant en outre à démontrer la réalité du lien de filiation avec sa fille. Toutes deux ont par ailleurs fait valoir leur volonté commune de reconstituer la cellule familiale dissoute en 2005.

E. 3.3

Cela étant, il ressort du dossier, comme de la prise de position de la recourante du 15 septembre 2021, que B. _____ a vécu, durant les quinze années suivantes, au sein d'une communauté familiale avec I. _____ et sa compagne ; celui-ci a manifestement été en mesure d'assurer son entretien, la jeune fille ayant pu mener à bien son parcours scolaire sans encombre, ainsi qu'en attestent les deux attestations de résultats scolaires de 2015 et 2019 ainsi que la carte scolaire émise en 2019. I. _____ s'est d'ailleurs identifié comme son père sur l'acte d'état civil produit, quand bien même celui-ci présente plusieurs erreurs orthographiques - découlant probablement de la retranscription d'une indication orale - et porte une date erronée ; informé de l'identité de la mère, sans que la source de cette information soit connue, il ne l'a apparemment pas révélée à B. _____. Cette communauté de vie a certes ensuite pris fin, B. _____ étant alors confiée aux soins de J. _____. Il demeure toutefois que la jeune fille a passé l'essentiel de sa vie au sein d'une nouvelle communauté familiale à Abidjan, qu'elle n'a eu aucun contact avec sa mère jusqu'en 2021 et

n'a conservé aucun souvenir de celle-ci ; en attestent le caractère très laconique des messages échangés entre elles et le choc psychique qu'elle a éprouvé une fois révélée sa filiation. La condition de l'absence, depuis la rupture de la première communauté familiale, de reconstitution d'une nouvelle communauté analogue n'apparaît ainsi pas remplie. Par ailleurs, aucun élément ne fait ressortir que la fille de la recourante se trouve elle-même dans une situation de précarité et ne puisse assurer son propre entretien de manière durable. Dans ces conditions, il y a lieu de remettre en question le caractère adéquat de sa venue en Suisse, dans la mesure où il peut être tenu pour douteux que cette éventualité concorde avec son intérêt, entendu au sens large. En effet, B. _____, aujourd'hui âgée de (...) ans et ainsi majeure, a passé toute sa vie en Côte d'Ivoire, y a été socialisée et se trouve accoutumée aux conditions de vie qui y prévalent ; sa venue en Suisse, où seule sa mère - qu'elle n'a jamais rencontrée - serait en mesure de faciliter son intégration dans un environnement très différent, ne pourrait que la perturber, peut-être de manière grave, et faire obstacle à son équilibre ainsi qu'à son développement harmonieux (à ce sujet, cf. D-4410/2020 précité consid. 7.5). Ainsi, le Tribunal ne peut pas considérer que la Suisse constitue l'endroit adéquat - à plus forte raison, le seul endroit - pour reconstituer une communauté familiale préexistante, laquelle n'a du reste duré que très peu de temps et a pris fin il y a aujourd'hui plus de vingt ans. Dès lors, le grief allégué dans le recours et relatif à un établissement incomplet des faits pertinents apparaît sans portée pratique.

E. 3.4

C'est ainsi à juste titre que dans sa décision et sa réponse, le SEM fait valoir, pour rejeter la demande de regroupement familial, le caractère bref et aujourd'hui ancien de la vie commune entre la recourante et sa fille ainsi que le caractère récent de leur relation, prenant ainsi en considération les difficultés que rencontrera B. _____ en s'installant en Suisse et les risques qui peuvent en résulter pour elle à plus long terme. En revanche, le défaut de consentement des « parents adoptifs » ne peut être retenu, puisque rien ne permet de retenir que la jeune fille ait été légalement adoptée en Côte d'Ivoire ; enfin, le caractère douteux des documents produits se trouve sans incidence en raison de l'issue de la procédure.

E. 4

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 5

L'assistance judiciaire partielle ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)